



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024_09

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu les Articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association « des Grandes Fêtes » représentée par Mme Emmanuelle SOULIER et Mr Arnaud PRADELLES en vue d'autoriser l'orchestre à se produire jusqu'à 3 heures du matin durant la fête de la bière,

Considérant que cette manifestation organisée par l'Association « des Grandes Fêtes » se déroulera le Samedi 9 Mars 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'orchestre sera autorisé à se produire Salle Salvet jusqu'à 3 heures du matin le Dimanche 9 Mars 2024.

Article 2 : L'Association « des Grandes Fêtes » devra disposer de containers en nombre suffisant dans le cas où des repas et autres collations seraient servis (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

Article 3 : L'Association « des Grandes Fêtes » est informée qu'il sera demandé une pénalité de 50 euros par container mis à disposition qui ne serait pas collecté par le prestataire de services en raison d'un défaut de tri (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).
L'Association « des Grandes Fêtes » informera tous les riverains.

Article 4 :

Toutes les dispositions et mesures de sécurité devront être prises par les organisateurs pour la période énoncée.

Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Fait à Lisle-sur-Tarn, le 30 janvier 2023

Le Maire
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le 30 JAN. 2024... et/ou notifié à l'intéressé(e) le 30 JAN. 2024.. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.